



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'aménagement commercial  
et de l'utilité publique

### ARRETE

**portant ouverture d'une enquête environnementale unique préalable :**

- à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la voie de liaison multimodale des Ramassiers (tronçons 1 et 3)
- à la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération.

Communes de : Toulouse et Colomiers

Maître d'ouvrage : Communauté Urbaine Toulouse Métropole

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 16 mars 2012 ;

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme de Toulouse et de Colomiers ;

Vu la délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 29 mars 2012 approuvant le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et arrêtant le projet de voie de liaison multimodale des Ramassiers -tronçons 1 et 3-;

Vu la délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 14 février 2013 approuvant, d'une part, le dossier d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de voie de liaison multimodale des Ramassiers -tronçons 1 et 3- et à la déclaration de cessibilité et autorisant, d'autre part, le président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

Vu les courriers du président de la communauté urbaine Toulouse Métropole des 26 octobre 2012 et 21 février 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 26 juin 2013 ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R. 11-19 du code de l'expropriation.

Vu l'avis de France Domaine joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie préventive joint au dossier d'enquête ;

Considérant que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, saisie le 21 juin 2013 sur l'étude d'impact sera joint au dossier d'enquête ;

Considérant que la réalisation de la voie de liaison multimodale des Ramassiers -tronçons 1 et 3- doit faire l'objet d'une enquête publique en application des dispositions des articles L.11-1 du code de l'expropriation et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ouverte dans les conditions définies aux articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## ARRETE

### **Article 1 : Description de l'opération soumise à enquête**

Sise à l'interface des communes de Toulouse et de Colomiers, l'opération vise à développer un réseau de transports multimodal et intermodal et à accompagner l'expansion socio-économique des ZAC des Ramassiers et de Saint-Martin du Touch.

Traitée sous la forme d'un boulevard urbain multimodal, l'infrastructure envisagée, d'un linéaire total de 2, 5 km accueillera la circulation générale des véhicules sur une chaussée à deux fois une voie ou à sens unique selon les tronçons, un site propre dédié aux transports en commun, des pistes cyclables ainsi que cheminements piétons. Elle est organisée en trois séquences :

- tronçon 1 (200 m) : aménagement multimodal de la route de Bayonne entre le giratoire de la Fontaine Lumineuse et le carrefour de Chèvrefeuille et raccordement au site d'Airbus,
- tronçon 2 (1 km) : création d'une voie de liaison multimodale entre le carrefour de Chèvrefeuille et le boulevard de l'Europe,
- tronçon 3 (1,3 km) : réalisation d'un transport en commun en site propre dans la ZAC des Ramassiers entre le boulevard de l'Europe et la limite Sud de la ZAC.

Seule la réalisation des tronçons 1 et 3 est soumise à la présente enquête. L'aménagement du tronçon 2 a été, en effet, déclaré d'utilité publique le 24 avril 2012.

**Article 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle toute information peut être demandée.**

La voie multimodale des Ramassiers - tronçons 1 et 3 - est conduite sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine Toulouse Métropole - domaine des infrastructures, bâtiment Marengo Ovale, 1 place de la Légion d'Honneur 31000 Toulouse Tél : 05 81 91 74 23 - auprès de laquelle toute information peut être demandée.

**Article 3 : Objets de l'enquête**

L'enquête environnementale unique comprend deux objets :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la voie multimodale des Ramassiers - tronçons 1 et 3 -,
- la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération.

**Article 4 : Durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera pendant 33 jours entiers et consécutifs du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2013.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours et dans les conditions fixées à l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies aux articles R.123-22 et R.123-23 du même code.

**Article 5 : Lieux et siège de l'enquête**

L'enquête est ouverte dans les communes de Toulouse et de Colomiers.

La communauté urbaine Toulouse Métropole, domaine des infrastructures, bâtiment Marengo Ovale, 1 place de la Légion d'Honneur 31000 Toulouse, est désignée siège de l'enquête.

**Article 6 : Désignation du commissaire enquêteur**

L'enquête publique sera conduite par Mme Myriam de Balorre, exploitante agricole, désignée par le président du tribunal administratif de Toulouse le 26 juin 2013.

En cas d'empêchement, Mme Myriam de Balorre sera suppléé par M. Georges Aiban, retraité.

**Article 7 : Ouverture des registres d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête unique seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

**Article 8 : Composition du dossier d'enquête unique comprenant notamment les études d'impact et les avis de l'autorité environnementale**

Le dossier d'enquête unique comprend :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la voie multimodale des Ramassiers -tronçons 1 et 3-,

- le dossier d'enquête parcellaire.

**Article 9 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale**

• **Dans les administrations suivantes :**

Le dossier d'enquête unique, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la communauté urbaine de Toulouse Métropole, à la mairie de Colomiers ainsi qu'à la mairie de quartier de Saint-Martin du Touch (commune de Toulouse).

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

• **Sur les sites internet suivants :**

➤ [www.haute-garonne.gouv.fr/enquetevoiedesramassiers](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetevoiedesramassiers)

➤ [www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)

**Article 10 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions**

- **Consigner ses observations sur les registres d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur l'un des quelconques registres d'enquête ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux suivants :

- la communauté urbaine Toulouse Métropole, bâtiment Marengo Ovale, 1 place de la Légion d'Honneur 31000

la mairie de quartier de Saint Martin du Touch, 2, rue Sentenac à Toulouse,

- la mairie de Colomiers, 1 place de l'Hôtel de Ville.

- **Adresser un courrier commissaire enquêteur**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra adresser ses observations, par courrier, à Mme Myrian de Balorre, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : communauté urbaine Toulouse Métropole, bâtiment Marengo Ovale, 1 place de la Légion d'Honneur 31000 Toulouse.

Les courriers seront annexés dans les meilleurs délais possibles au registre d'enquête déposé à la communauté urbaine Toulouse Métropole, siège de l'enquête

Afin de faciliter leur recueil et leur prise en compte des observations, les courriers seront réceptionnés au plus tard le vendredi 25 octobre 2013 à 17h00 heures .

• **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Mme Myriam de Balorre, commissaire enquêteur, recevra le public lors des permanences qu'elle tiendra aux jours et heures suivants :

➤ le lundi 23 septembre 2013 à la mairie de quartier de Saint Martin du Touch (Toulouse) de 9h00 à 12h00,

➤ le mercredi 9 octobre 2013 à la mairie de Colomiers de 9h00 à 12h00,

➤ le vendredi 25 octobre 2013 à la mairie de Colomiers de 14h00 à 17h00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

### **Article 11 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié à la diligence du préfet, aux frais de la communauté urbaine Toulouse Métropole, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet, à la communauté urbaine Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Saint-Martin du Touch (Toulouse) et à la mairie de Colomiers.

Cette formalité sera accomplie par les autorités administratives concernées et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des pétitionnaires, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de la réalisation projetée et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur les sites internet visés à l'article 9 précité.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité".*

### **Article 12 : Information et obligations des propriétaires**

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la communauté urbaine Toulouse Métropole adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R 11-22 et R 11-23 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

- Cas des personnes physiques

- Les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

- Cas des personnes morales

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

### **Article 13 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, l'autorité responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

### **Article 14: Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions personnelles et motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 15 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la communauté urbaine Toulouse Métropole, à la mairie de Colomiers et à la mairie de quartier de Saint-Martin du Touch (Toulouse) où le public pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de la Haute-Garonne – Direction des relations avec les collectivités locales — 1 place Saint Etienne – 31038 Toulouse Cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés sur les sites internet suivants :

➤ [www.haute-garonne.gouv.fr/enquetevoiedesramassiers](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetevoiedesramassiers)

➤ [www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)

**Article 16 : Déclaration de projet du maître d'ouvrage**

A l'issue de l'enquête, le préfet invitera la Communauté Urbaine du Grand Toulouse à se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

**Article 17 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne se prononcera, par arrêtés, sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la voie multimodale des Ramassiers - tronçons 1 et 3-,
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération,

**Article 18 : Exécution du présent arrêté :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- Le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole,
- Le maire de Colomiers,
- Le maire de Toulouse,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 28 Août 2013

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER